

Adoption : 27 mars 2015
Publication : 27 mai 2015

Public
Greco RC-I/II (2015) 1F

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation Conjoints

Résumé du Rapport de Conformité sur le Bélarus

Adopté par le GRECO
lors de sa 67^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 23-27 mars 2015)

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu de temps après leur adoption est une pratique adoptée de longue date par les Etats membres du GRECO. Cela vise deux objectifs principaux : assurer la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national par le biais d'une sensibilisation de la société sur les accomplissements du GRECO.

Le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus a été adopté par le GRECO lors de sa 56^e réunion plénière (juin 2012) et les autorités étaient invitées à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique. Lors de sa 62^e réunion (décembre 2013), le GRECO décidait qu'en l'absence d'autorisation de publication du rapport d'évaluation dans son intégralité par les autorités du Bélarus, un résumé serait rendu public le 3 février 2014 ([Greco Eval I/II \(2013\) 1F](#)).

Puis le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints – évaluant les mesures prises par les autorités du Bélarus en vue de se conformer aux recommandations du rapport ci-dessus – fut adopté par le GRECO lors de sa 64^e réunion (juin 2014). Celui-ci invitait également les autorités du pays à rendre le document public selon les mêmes termes que mentionnés ci-dessus. Le 21 février 2015, au cours de sa 71^e réunion, le Bureau notait avec une préoccupation particulière que le Bélarus n'avait toujours pas autorisé la publication de son rapport de conformité. Il exhortait dès lors les autorités du pays à autoriser dès que possible la publication des deux rapports ci-dessus. Le Bureau chargeait également le Secrétariat de préparer un résumé du rapport de conformité en vue de son adoption lors de la 67^e réunion plénière (23-27 mars 2015) puis de sa publication, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

Lors de la 67^e réunion plénière ci-dessus, le GRECO a décidé que ce résumé du rapport de conformité serait publié le 27 mai 2015, en l'absence d'une autorisation de la part des autorités du Bélarus de publier ledit rapport dans son intégralité.

Les Conclusions du Rapport de Conformité des Premier et Deuxième cycles conjoints sur le Bélarus sont reprises ci-après¹ :

112. « (...) **le GRECO conclut que le Bélarus a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante moins d'un cinquième des vingt-quatre recommandations contenues dans le rapport d'évaluation des Premier et Deuxième cycles conjoints.**
113. Les recommandations vi, vii, xiv et xxiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii, x, xix, xx et xxi ont été partiellement mises en œuvre. Les recommandations iii, iv, v, viii, ix, xi, xii, xiii, xv, xvi, xvii, xviii, xxii et xxiv n'ont pas été mises en œuvre.
114. La lutte contre la corruption figure sur l'agenda politique du pays. Mais le résultat ci-dessus en termes de recommandations mises en œuvre est clairement décevant. Le Bélarus n'a réussi à accomplir de progrès notables qu'en ce qui concerne la formation et la spécialisation des agents des services répressifs, l'examen d'un nouveau mécanisme de confiscation *in rem* et l'introduction d'obligations comptables et déclaratives basées sur les normes internationales. Une majorité de recommandations n'ont pas reçu de suites concrètes, alors que la situation spécifique au regard de la corruption exige sans conteste une approche ambitieuse et des efforts plus résolus. Par exemple, le pays n'a pas encore adopté une stratégie adéquate de lutte contre la corruption et un plan d'action pour sa mise en œuvre, ni mis en place un mécanisme pour un

¹ Document Greco RC-I/II (2014)1F

suivi satisfaisant des réformes dans ce domaine. Le GRECO est particulièrement préoccupé par le fait que, dans plusieurs domaines qui revêtent une importance absolument cruciale, aucune initiative n'a été annoncée ou envisagée. En conséquence, le pouvoir exécutif (spécialement la fonction présidentielle) conserve des compétences qui sont disproportionnées dans une démocratie. Par exemple, le Président du Bélarus est toujours habilité à imposer une sanction disciplinaire à tout juge en dehors d'une procédure disciplinaire formelle, conformément à l'article 122 du Code sur l'organisation judiciaire et le statut des juges. Le GRECO rappelle aussi que le Bélarus est le premier État membre du GRECO à ne pas avoir autorisé la publication du Rapport d'Evaluation. Une publication aurait assuré la transparence globale du processus du GRECO et facilité la mise en œuvre des recommandations au niveau national par le biais d'une sensibilisation de la société sur les accomplissements du GRECO.

115. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le degré actuellement très faible de conformité aux recommandations est « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement Intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation, et demande au Chef de la délégation du Bélarus de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens au plus tard pour le 31 décembre 2014, en vertu du paragraphe 2(i) de cet article.
116. Enfin, le GRECO exhorte les autorités du Bélarus à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport ainsi que du Rapport d'Evaluation correspondant, à les traduire dans la langue nationale et à rendre ces traductions publiques. »